



MAIRIE DE
PIBLANGE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Boulay-Moselle

Nombre des Membres
Du Conseil Municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 15

Nombre des Membres
Qui ont assisté à
La séance : 12

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 12

Convoqués le : 08/12/2021

SEANCE DU 13 DEUX MILLE VINGT ET UN A 19H30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie publique sous la Présidence de Monsieur UJMA Thierry.

Étaient présents : UJMA Thierry, Maire, CHILLES Fabrice, MISCHLER Nicole, Adjointes au Maire, LEGRANDJACQUES Denis, BECKER Nicolas, MASSARO Gwenaél, ROBINET Philippe, BENTZ Evelyne, CEPHACE Emmanuelle, REMY Geoffrey, MARULIER Gilles, ZAIRE Maïté, Conseillers municipaux.

Étaient absents et excusés : Nathalie SCHMIDT CORDELETTE Vincent

Étaient absents non excusés : FEBVAY Diane

Absents ayant donné pouvoir : Nathalie SCHMIDT a donné pouvoir à Thierry UJMA Vincent CORDELETTE a donné pouvoir à REMY Goeffrey

Secrétaire de séance : Nicole MISCHLER

=====

Point 063-2021 : Tarif de location de la salle des fêtes pour les associations extérieures

Le maire expose à l'assemblée de mettre en place un tarif unique pour les associations extérieures à la commune, le tarif proposé est : 400.00 € l'acompte demandé sera de 30% la caution de la salle proposé est de 1200.00 €, ordures ménagères est de 150.00 € abord et télécommande barrière est de 150.00 €

Après débat le conseil municipal décide d'appliquer le tarif suivant : **400.00 €** pour le week-end du vendredi 11h au lundi 8h30 et les cautions seront appliquées comme suit :

- la caution de la salle proposé est de **1200.00 €**,
- ordures ménagères et de **150.00 €**
- abords et télécommande barrière est de **150.00 €**,
- l'acompte de : **30%**

une convention sera établie à chaque location, et une attestation d'assurance sera demandé.

Pour : 12 Contre : 00 Abstention : 02

Point 064-2021 : Décompte du temps de travail des agents publics

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDRFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application à leur définition ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Affiché le

ID : 057-215705427-20211215-CRDU131221-DE

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	
-	104 jours de week-end (52s x 2j)
-	8 jours fériés légaux
-	25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés	

228 jours annuels travaillés	
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)	
= 1 596 heures annuelles travaillées	
arrondies à 1 600 heures	
+ 7 heures (journée de solidarité)	
= 1 607 heures annuelles travaillées	

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein des services administratif et technique est fixé à 35h00 par semaine pour un temps complet soit 1607 h. Les agents à temps non complet seront rémunérés au prorata du temps de travail sur la base de 1600 h.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle ou des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Services Administratifs :

Pour le personnel à temps complet dont le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures réparti sur 5 jours.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
8h00 – 12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00
13h00 -17h00	13h00-17h00	13h00-18h00	13h00-16h30	/

Pour le personnel à temps non complet dont le cycle de travail hebdomadaire est de 17 heures hebdo réparti sur 5 jours.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
8h00 – 11h30	8h00-11h00	8h00-11h30	8h00-11h30	8h00-11h30
/	/	/	/	/

Services techniques :

Pour le personnel à temps non complet dont le cycle de 28 heures hebdo réparti sur 5 jours.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021 à 14h 28
Affiché le
ID : 057-215705427-20211215-CRDU131221-DE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
7h30 – 11h30	/	8h00-11h00	/	8h00-11h00
16h30-20h00	13h30-15h30 et 16h30-20h00	/	13h30-14h30 et 16h30-20h00	16h30-20h00

Pour le personnel à temps complet dont le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures réparti sur 5 jours.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
8h00 – 12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00
13h00 -16h00	13h00-16h00	13h00-16h00	13h00-16h00	13h00-16h00

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein du service scolaire/périscolaire, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 31,50 sur 4 jours (soit 1 134 h),
- 7 semaines hors période scolaire : 264 h 24
- 5 semaines de congés annuels
- Base de rémunération = $(1398,24 \times (1820/52)) / 1600 = 30,59 / 35e$
- 6 h 07 mns au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2022, les dispositions relatives décompte du temps de travail des agents publics mentionnés dans la délibération du 21 Décembre 2021 est abrogée,

Article 4 : A compter du 1er janvier 2022 les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexés à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

POINT 065-2021 :

Achat matériel informatique pour les écoles : demande de subvention DETR

La commune soutient l'école de Piblange, qui compte 7 classes au total dont 5 classes de primaire, pour son projet d'équipement numérique dans le cadre d'un projet pédagogique, en lien avec les services de l'Inspection de l'Education Nationale. Ce projet pédagogique nécessite l'acquisition de matériels numériques interactifs et d'équiper les classes en câblage et connexion, ainsi que l'acquisition d'une « classe mobile informatique ». Après concertation avec les enseignants, les services de l'Inspection de l'Education Nationale, et

en cohérence avec le dispositif « Fus@é » du Conseil
la commune a souscrit, y a lieu de demander
DETR-DSIL pour :

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le
ID : 057-215705427-20211215-CRDU131221-DE

- L'équipement numérique interactif de l'école de Piblange (5 tableaux numériques, 1 classe mobile informatique, le câblage nécessaire dans les salles de classe à équiper, les diagnostics avant travaux et travaux d'installation du matériel), d'un montant prévisionnel total estimé à 23 000 € HT ;
- Sollicite une aide de 30 % de ce montant, soit une aide de 6 900 € ht .

Après débat, le conseil municipal autorise le Maire Monsieur UJMA Thierry à déposer un dossier de demande de subvention à la DETR-DSIL auprès de l'Etat pour la réalisation de ce projet.

Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

POINT 066-2021 : Réfection de l'étanchéité du toit de la salle des fêtes :
demande de subvention DETR

Depuis quelques mois des fuites d'eau ponctuelles sont constatées au niveau des cuisines de la salle des fêtes. Cette salle, construite en 2001, nécessite donc une reprise de l'étanchéité du toit (revêtement bitumineux) afin d'éviter des désordres plus importants. Après diagnostic et visite effectuée par une entreprise spécialisée, il y a lieu de demander à l'Etat une subvention au dispositif DETR-DSIL pour :

- La réfection de l'étanchéité du toit de la salle des fêtes d'un montant estimé de 8500 € HT,
- Une aide de 50 %, soit un montant de 4 250 € ht.

Après débat, le conseil municipal autorise le Maire Monsieur UJMA Thierry à déposer un dossier de demande de subvention à la DETR-DSIL auprès de l'Etat pour la réalisation de ce projet.

Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE SUSUDITS.TOUS LES MEMBRES
PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

POUR EXTRAIT CONFORME
PIBLANGE le 14/12/2021

Le Maire
Thierry UJMA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PUBLIÉ LE :
14 Décembre 2021

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :
14 Décembre 2021